

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES MUNICIPAUX (PAFMAN)

CADRE NORMATIF

Règles et normes du programme

Avril 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3945

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

675, boul. René-Lévesque Est

9^e étage, boîte 25

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3945

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-95043-1

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

Acronymes	v
1.CONTEXTE	1
1.1 Historique	1
1.2 Cadre légal et réglementaire	1
1.3 Raison d'être du programme	2
1.4 Soutien aux municipalités	3
2.OBJECTIF DU PROGRAMME	4
2.1 Volets du programme	4
3.BUDGET ALLOUÉ	5
4.ADMISSIBILITÉ	6
4.1 Clientèle admissible	6
4.2 Projets admissibles	6
4.3 Dépenses admissibles	7
4.4 Dépenses non admissibles	9
4.5 Cumul des aides financières	10
5.PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	11
6.SÉLECTION DES PROJETS	12
7.VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	13
8.CONDITIONS GÉNÉRALES	14
9.BILAN DE FIN DE PROGRAMME	15
10.DURÉE DU PROGRAMME	16
11.SUIVI ET REDDITION DE COMPTES	17

Acronymes

ÉÉS	Étude d'évaluation de la sécurité
LSB	Loi sur la sécurité des barrages ¹
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PAFMAN	Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux
RSB	Règlement sur la sécurité des barrages ²
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor

¹ Référence « Loi sur la sécurité des barrages » : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-3.1.01>

² Référence « Règlement sur la sécurité des barrages » : [S-3.1.01, r. 1 - Règlement sur la sécurité des barrages](#)

1. CONTEXTE

1.1 Historique

À l'été 1996, le Québec a connu des pluies diluviennes qui ont entraîné de fortes inondations dans plusieurs régions au Québec et plus particulièrement dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ces crues ont causé des dommages matériels considérables et ont provoqué la rupture de plusieurs barrages.

À la suite de ces événements, le gouvernement du Québec a mis sur pied la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages qui a notamment recommandé, en 1997, que le régime juridique destiné à assurer la sécurité des ouvrages de retenue des eaux fasse l'objet d'une législation spécifique.

En réponse à cette recommandation, le gouvernement a adopté, en 2001, la Loi sur la sécurité des barrages (LSB). Le MELCCFP est responsable de veiller à son application.

1.2 Cadre légal et réglementaire

En vigueur depuis 2002 et modifiée le 12 mai 2022, la LSB a pour objectif d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

La LSB et le Règlement sur la sécurité des barrages (RSB) prévoient des obligations qui doivent être respectées par les propriétaires de barrages. La plupart de ces obligations sont attribuées aux barrages de catégorie forte contenance.

L'obligation la plus exigeante et coûteuse pour un propriétaire d'un barrage à forte contenance consiste à la réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité (ÉÉS) du barrage et des travaux correctifs qui en découlent et qui sont requis pour accroître sa sécurité et sa mise aux normes selon la LSB.

Les modifications apportées à la LSB, en mai 2022, ont fait en sorte que seuls les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » ainsi que tout « barrage associé »¹ sont désormais assujettis à cette obligation.

Ainsi, les barrages à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » et qui ne sont pas des « barrages associés » ne sont plus visés par l'obligation concernant la réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité. Toutefois, la réalisation de travaux correctifs à ces barrages demeure assujettie aux dispositions de la LSB.

1.2.1 Évaluation de la sécurité

En vertu de l'article 16 de la LSB, tout barrage à forte contenance assujetti doit, selon la fréquence et les autres conditions déterminées par le RSB, faire l'objet d'une ÉÉS dont le contenu et l'échéancier de dépôt sont prévus aux articles 48 à 51 du RSB.

L'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité d'un tel barrage, la conformité de sa conception et de sa construction par rapport aux règles de l'art et aux normes de sécurité ainsi qu'à déterminer, le cas échéant, les correctifs appropriés.

¹ Un « barrage associé » est un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen ».

Cette évaluation doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Pour ce faire, l'ingénieur doit se référer au RSB qui prescrit le contenu minimal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49.

En plus de transmettre l'ÉÉS au MELCCFP, le propriétaire du barrage doit également lui transmettre, pour approbation, l'exposé des correctifs qu'il entend apporter pour assurer la sécurité de son barrage ainsi que le calendrier de mise en œuvre, conformément à l'article 17 de la LSB. Cet exposé consiste en un engagement formel à réaliser les travaux correctifs requis selon les recommandations de l'ÉÉS et l'échéancier recommandé par l'ingénieur, lesquels correctifs pourraient se traduire par la réalisation de travaux de mise aux normes, de reconstruction ou de démolition partielle ou complète du barrage.

Par ailleurs, lorsque le propriétaire entend, dans un délai de cinq ans, démolir, reconstruire ou faire une modification de structure qui affecte l'ensemble d'un barrage à forte contenance assujetti à l'obligation de produire une ÉÉS, cette dernière peut être limitée aux éléments cités à l'article 49.1 du RSB.

1.2.2 Travaux correctifs

Après que le MELCCFP ait procédé à l'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre d'un barrage, le propriétaire doit obtenir une autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage visé en vertu de l'article 5 de la LSB. Il en est de même pour la réalisation de travaux correctifs qui ne découlent pas d'une ÉÉS.

Une demande d'autorisation doit être conforme aux dispositions de l'article 6 de la LSB qui précise que la demande doit notamment être accompagnée des plans et devis préparés par un ingénieur ainsi que des études d'ingénierie afférentes prévues au RSB.

Pour une reconstruction ou une modification de structure du barrage, la demande d'autorisation doit également être conforme à l'article 57 ou suivants du RSB, selon l'envergure des travaux, alors que, dans le cas de la démolition d'un barrage, en partie ou en totalité, la demande d'autorisation doit également être conforme à l'article 59 du RSB.

Une demande d'autorisation pour effectuer une reconstruction ou une modification de structure d'un barrage peut comprendre, selon le projet, notamment les études hydrologiques et hydrauliques, l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture ainsi que les études de stabilité du barrage modifié. Un plan de gestion des eaux retenues et un plan de mesures d'urgence peuvent également être exigibles dans certaines situations.

Conformément à l'article 10 de la LSB, dès l'achèvement des travaux, le propriétaire d'un barrage ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la LSB doit aviser le MELCCFP de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis et, s'il y a lieu, aux conditions prévues dans l'autorisation. L'attestation doit également mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis, au cours de l'exécution des travaux, et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise, conformément à l'article 7 de la LSB.

1.3 Raison d'être du programme

Plusieurs propriétaires de barrages rencontrent des difficultés à se conformer aux exigences de la LSB, notamment en raison des coûts élevés engendrés tant pour la réalisation de l'ÉÉS que pour les travaux correctifs qui en découlent.

Parmi ceux-ci, les municipalités sont propriétaires d'environ 12 % des quelque 2 000 barrages à forte contenance inscrits au Répertoire des barrages du Québec (<http://www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/default.asp>).

1.4 Soutien aux municipalités

Le 27 mars 2018, lors du Discours sur le Budget 2018-2019, le gouvernement du Québec annonçait que des crédits budgétaires additionnels étaient octroyés au MELCC pour assurer l'exploitation sécuritaire des barrages publics et municipaux.

Ce soutien financier s'était traduit notamment par la mise en place du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux, le PAFMAN, auquel les municipalités admissibles ont eu accès jusqu'au 31 mars 2023.

Le 21 mars 2023, lors du Discours sur le Budget 2023-2024, le gouvernement du Québec annonçait que des crédits budgétaires additionnels étaient octroyés au MELCCFP pour continuer à favoriser la mise aux normes de sécurité des barrages municipaux.

Grâce à cette nouvelle enveloppe budgétaire, les municipalités admissibles ont accès à une version bonifiée du PAFMAN.

2. OBJECTIF DU PROGRAMME

L'objectif de la LSB est d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

Le PAFMAN vise à aider financièrement des municipalités propriétaires de barrages à forte contenance à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la LSB.

Plus spécifiquement, le PAFMAN vise à favoriser :

- la réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité de barrages municipaux à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », ainsi que pour tout « barrage associé »;
- la mise aux normes de barrages municipaux à forte contenance.

Le PAFMAN permettra de soutenir financièrement des municipalités dans la réalisation de l'ÉÉS et des travaux correctifs reliés aux obligations de la LSB.

2.1 Volets du programme

Le PAFMAN comporte trois volets, soit :

- **Volet 1 : Réalisation d'une ÉÉS**

Ce volet vise à favoriser la réalisation de l'ÉÉS d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé », incluant la réalisation et la transmission du plan de mesures d'urgence et du plan de gestion des eaux retenues, lorsque ces documents sont requis en vertu de la LSB.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une ÉÉS**

Ce volet vise à favoriser la réalisation des travaux correctifs découlant des recommandations de l'ingénieur responsable d'une ÉÉS d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé », sans égard à la date de réalisation de cette étude, en accord avec l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre du propriétaire approuvés au préalable par le MELCCFP en vertu de l'article 17 de la LSB.

- **Volet 3 : Réalisation des travaux correctifs d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas un « barrage associé »**

Ce volet vise à favoriser la réalisation des travaux correctifs d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas un « barrage associé ».

Les travaux correctifs réalisés doivent être en accord avec ceux décrits dans l'autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage préalablement délivrée par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB.

3. BUDGET ALLOUÉ

Le budget du PAFMAN est prédéterminé en fonction des enveloppes budgétaires fixes disponibles par année financière. Le PAFMAN se compose de trois volets :

- **Volet 1 : Réalisation d'une ÉÉS**

Remboursement de 66 % des dépenses admissibles payées par la municipalité pour la réalisation d'une ÉÉS, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une ÉÉS**

Remboursement de 66 % des dépenses admissibles payées par la municipalité pour la réalisation des travaux correctifs qui découlent d'une ÉÉS, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

- **Volet 3 : Réalisation des travaux correctifs d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas un « barrage associé »**

Remboursement de 66 % des dépenses admissibles payées par la municipalité pour la réalisation des travaux correctifs décrits dans l'autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Une enveloppe budgétaire est réservée à l'aide financière pour chacun des trois volets du programme, soit 10 % pour le volet 1, 60 % pour le volet 2 et 30 % pour le volet 3. Cette répartition budgétaire constitue une cible et, en fonction de la priorisation des demandes admissibles reçues à chaque date de tombée, le MELCCFP pourrait réviser la répartition entre les trois volets au cours du programme.

Le MELCCFP évaluera les demandes admissibles en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins. Il pourrait limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au programme.

4. ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

4.1 Clientèle admissible

Le PAFMAN est destiné aux municipalités du Québec de 50 000 habitants ou moins², propriétaires d'au moins un barrage à forte contenance. La désignation « municipalité » recouvre une municipalité, une ville, un village, un village nordique, une paroisse, un canton, des cantons unis, un territoire non organisé, une municipalité régionale de comté, l'Administration régionale Kativik et une régie intermunicipale.

À noter qu'une municipalité de 50 000 habitants ou moins qui acquiert un barrage en cours d'application du programme pourra soumettre une demande d'aide financière en tant que nouvelle propriétaire légale de ce barrage.

Aussi, les municipalités peuvent, pour un même barrage à forte contenance, déposer une demande d'aide financière pour **plus d'un volet** du PAFMAN si elles satisfont les critères d'admissibilité pour chacun des volets visés.

Finalement, les municipalités admissibles qui sont propriétaires de plusieurs barrages à forte contenance peuvent déposer une demande d'aide financière pour chacun de leurs barrages à forte contenance.

Ne sont pas admissibles les clientèles suivantes :

- toute municipalité qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure par le MELCCFP, en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure octroyée dans le cadre du présent programme;
- toute municipalité dont les travaux visés ont été réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

4.2 Projets admissibles

Pour chacun des volets du PAFMAN, les projets de financement admissibles sont les suivants :

- **Volet 1 : Réalisation d'une ÉÉS**

Une ÉÉS d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé » dont l'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre qui en découlent a été délivrée par le MELCCFP après le 31 mars 2018.

À noter qu'une ÉÉS, réalisée en vertu de l'article 49.1 du RSB, n'est pas admissible au volet 1 du PAFMAN. Une étude, en vertu de 49.1, consiste principalement à faire une inspection visuelle du barrage et à indiquer les mesures temporaires à mettre en place d'ici la réalisation des travaux correctifs majeurs prévus à brève échéance.

² Selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide financière : www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une ÉÉS**

Des travaux correctifs qui découlent des recommandations de l'ingénieur responsable d'une ÉÉS d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé », en accord avec l'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre délivrée au préalable par le MELCCFP en vertu de l'article 17 de la LSB.

Seuls les travaux correctifs qui visent la démolition, la modification de structure ou la reconstruction d'un tel barrage, autorisés par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB, sont admissibles.

Bien qu'une ÉÉS effectuée en vertu de l'article 49.1 du RSB ne soit pas admissible au volet 1 du PAFMAN, les travaux correctifs qui en découlent peuvent être admissibles au volet 2.

Les travaux de construction d'un nouveau barrage, bien qu'ils requièrent l'autorisation du MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB avant d'être effectués, ne sont pas admissibles au volet 2 du PAFMAN.

- **Volet 3 : Réalisation des travaux correctifs d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas un « barrage associé »**

Des travaux correctifs d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas un « barrage associé ».

Seuls les travaux correctifs qui visent la démolition, la modification de structure ou la reconstruction d'un tel barrage, autorisés par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB, sont admissibles.

Les travaux correctifs réalisés doivent être en accord avec ceux décrits dans l'autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage préalablement délivrée par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB.

Les travaux de construction d'un nouveau barrage, bien qu'ils requièrent l'autorisation du MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB avant d'être effectués, ne sont pas admissibles au volet 3 du PAFMAN.

Les dépenses admissibles doivent avoir été **payées** par la municipalité à compter du **1^{er} avril 2018** pour être prises en considération dans le calcul de l'aide financière à laquelle une municipalité aurait droit.

4.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles pour calculer l'aide financière à laquelle une municipalité aurait droit sont les dépenses payées par la municipalité uniquement et spécifiquement pour :

- la réalisation d'une ÉÉS admissible d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé », dont l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre ont préalablement fait l'objet d'une approbation par le MELCCFP en vertu de l'article 17 de la LSB;
- la réalisation des travaux correctifs découlant des recommandations de l'ingénieur responsable d'une ÉÉS d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et de tout « barrage associé », sans égard à la date de réalisation de cette étude, en accord avec l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre du propriétaire approuvés au préalable par le MELCCFP en vertu de l'article 17 de la LSB;
- la réalisation des travaux correctifs d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas un « barrage associé », en accord avec les travaux correctifs décrits dans l'autorisation de modification de structure ou de démolition du barrage délivrée par le MELCCFP en vertu de l'article 5 de la LSB.

Les dépenses admissibles sont celles engagées et payées uniquement et spécifiquement par la municipalité bénéficiaire et facturées à cette dernière par un tiers en vertu d'un contrat pour des biens ou services nécessaires à la réalisation des études ou travaux admissibles et réalisés conformément aux dispositions de la LSB et du RSB.

Spécifiquement, les dépenses admissibles sont :

- **Volet 1 : Réalisation d'une ÉÉS**
 - les honoraires professionnels payés par la municipalité incluant les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, reliés à la réalisation de l'ÉÉS complète et conforme à la LSB, y compris pour la réalisation ou la révision du plan de gestion des eaux retenues et du plan de mesures d'urgence lorsque requis selon les dispositions de la LSB;
 - les dépenses payées par la municipalité incluant les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles reliées aux matériaux, à la machinerie et à la main-d'œuvre pour la réalisation de sondages géotechniques, forages supplémentaires ou autres travaux requis pour la réalisation de l'ÉÉS complète et conforme à la LSB pour un barrage à forte contenance.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une ÉÉS**
 - les honoraires professionnels payés par la municipalité incluant les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles reliés :
 - à la conception des plans et devis et autres études ou sondages supplémentaires requis à cette fin;
 - à la surveillance des travaux;
 - au contrôle de la qualité.
 - les dépenses payées par la municipalité incluant les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, reliées aux matériaux, à la machinerie et à la main-d'œuvre requise pour l'exécution des travaux correctifs pour un tel barrage à forte contenance.

- **Volet 3 : Réalisation des travaux correctifs d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences en cas de rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas un « barrage associé »**
 - les honoraires professionnels payés par la municipalité incluant les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles reliées :
 - à la conception des plans et devis et autres études ou sondages supplémentaires requis à cette fin;
 - à la surveillance des travaux;
 - au contrôle de la qualité.
 - les dépenses payées par la municipalité incluant les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, reliées aux matériaux, à la machinerie et à la main-d'œuvre requise pour l'exécution des travaux correctifs pour un tel barrage à forte contenance.

4.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-dessous ne sont admissibles à aucun volet du PAFMAN. Elles ne doivent pas se retrouver dans les documents soumis en support à une demande d'aide financière :

- les dépenses payées avant le 1^{er} avril 2018;
- les engagements de dépenses impayés ou sans preuve de paiement effectué par la municipalité, dont notamment les retenues contractuelles pour paiements futurs;
- les dépenses effectuées pour la réalisation d'une ÉÉS en vertu de l'article 49.1 du RSB;
- les droits exigibles pour le traitement d'un dossier visant à obtenir une autorisation ou une approbation en vertu de toute loi et de tout règlement en vigueur;
- les droits annuels découlant de l'application de la LSB;
- les dépenses reliées à l'obtention des autres autorisations requises en vertu de toutes autres lois notamment les dépenses relatives à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale, faunique ou sociale;
- les dépenses liées aux services ou aux travaux normalement fournis par une municipalité pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- les dépenses liées aux salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux, de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects de la municipalité, et plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et d'autres services dont la prestation est assurée par le personnel de la municipalité;
- les dépenses liées aux coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les frais d'émission associés au financement permanent ou temporaire;
- les dépenses liées aux coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage, etc.);
- les dépenses liées à l'acquisition du barrage;
- les dépenses liées à l'entretien, au suivi normal d'exploitation ou de fonctionnement du barrage;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité peut obtenir un remboursement et toutes les autres dépenses sujettes à un remboursement;
- les dépenses liées à la réparation ou l'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes, ou encore d'installations d'équipements connexes;
- les dépenses liées à la rémunération versée à un lobbyiste;
- les dépenses liées aux équipements non fixes, à l'exception de ceux requis pour l'exploitation des infrastructures;
- toute autre dépense ne relevant pas directement de la réalisation de l'ÉÉS ou des travaux correctifs réalisés en vertu de la LSB.

4.5 Cumul des aides financières

Les travaux reconnus admissibles à une aide financière peuvent faire l'objet d'une aide provenant d'un autre ministère, d'une agence, d'une société d'État ou d'un mandataire du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, ou encore des entités municipales sauf celles bénéficiant directement de l'aide.

Les municipalités qui font l'objet d'une telle aide financière doivent en faire mention lors du dépôt de la demande d'aide financière pour le présent programme en précisant les montants reçus ou à venir.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les municipalités qui désirent demander une aide financière dans le cadre du PAFMAN doivent d'abord soumettre, par courriel à l'unité de programme PAFMAN, le « Formulaire de demande d'admissibilité » dûment rempli et signé par le représentant mandaté par résolution municipale, accompagné des documents suivants :

- une copie numérique de la résolution municipale conforme au modèle proposé par le Ministère, identifiant le mandataire autorisé à présenter une demande d'aide financière au nom de la municipalité propriétaire du barrage;
- les preuves relatives à l'approbation de l'exposé des travaux correctifs et, le cas échéant, de l'autorisation de travaux et de l'attestation de conformité des travaux. Ces documents confirment, selon le volet du PAFMAN, que la municipalité s'est conformée aux articles 5, 10, 16 et 17 de la Loi sur la sécurité des barrages.

Une municipalité, dont la demande est reconnue admissible au PAFMAN, est informée officiellement par une lettre du ministre du montant maximal auquel elle pourrait avoir droit.

À la seconde étape de la demande, l'unité de programme PAFMAN invitera la municipalité par courriel à lui soumettre une demande de remboursement des dépenses admissibles. Pour ce faire, la municipalité devra dûment remplir, signer et faire parvenir, par courriel, le « Formulaire de demande de remboursement des dépenses admissibles » qui lui aura été transmis par l'unité de programme, accompagné des pièces justificatives et des détails des coûts réclamés.

Les documents et renseignements liés à la présentation des demandes d'aide financière, ainsi que les dates de tombée pour le dépôt des demandes, sont précisés sur le site Web du MELCCFP :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/pafman/index.htm>

6. SÉLECTION DES PROJETS

Une demande d'aide financière au PAFMAN peut être déposée à tout moment. À chaque date de tombée précisée sur le site Web du PAFMAN³, les demandes d'admissibilité reçues sont traitées selon les étapes suivantes :

1) Vérification de l'admissibilité de la municipalité et du projet de financement soumis

Une demande d'admissibilité est analysée par l'unité de programme PAFMAN sur la base des critères mentionnés aux sections 4.1 et 4.2 ci-dessus.

2) Priorisation des demandes

À la suite de la vérification de l'admissibilité, un niveau de priorité est attribué à chaque demande selon un ensemble de critères objectifs : trois critères techniques du barrage (niveau des conséquences de sa rupture, état du barrage et fiabilité des appareils d'évacuation), ainsi que deux critères économiques caractérisant la municipalité (indice de vitalité économique et indice des charges nettes sur la richesse foncière). Le nombre de barrages dont la municipalité est propriétaire peut également être considéré.

3) Recommandation aux autorités du MELCCFP

Les projets de financement reconnus admissibles sont recommandés pour approbation de leur admissibilité par les autorités du MELCCFP, et ce, dans leur ordre de priorisation.

À noter que les demandes admissibles qui ne pourront pas recevoir d'aide financière en raison du budget limité de l'année financière en cours pourront être considérées de nouveau l'année financière suivante, le cas échéant.

4) Approbation ministérielle

Le ministre rend une décision quant à l'admissibilité des projets de financement soumis pour une date de tombée donnée. Dans chaque cas, une lettre d'engagement du ministre est ensuite transmise aux municipalités dont une demande est reconnue admissible pour indiquer le montant maximal d'aide financière auquel elles pourraient avoir droit à l'issue du processus de demande d'aide financière.

Ce montant maximal possible est révisé à la suite de l'analyse des pièces justificatives et des détails des coûts réclamés qui auront été soumis à la seconde étape du processus de demande, soit la demande de remboursement.

³ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/pafman/index.htm>

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

À l'étape de la demande de remboursement, l'analyse du « Formulaire de demande de remboursement » et des pièces justificatives révèle le montant d'aide financière révisé.

Ce montant d'aide financière révisé est recommandé aux autorités concernées du Ministère pour octroi et paiement final. Une correspondance du Ministère est transmise aux municipalités bénéficiaires pour les en informer.

L'aide financière est versée en un seul versement à la municipalité bénéficiaire.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le MELCCFP pourrait :

- limiter le nombre de projets retenus à la faveur d'une aide financière afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible;
- en plus de ceux exigés lors du dépôt d'une demande d'aide financière au PAFMAN, exiger tout document et renseignement supplémentaires aux fins de l'analyse de la demande d'aide financière.

Les demandes bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme peuvent faire l'objet d'un examen ou d'une vérification. Le MELCCFP peut procéder à une vérification sur place ou exiger un audit par un auditeur externe.

Chaque municipalité doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque demande retenue aux fins d'aide dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être accessibles après avoir reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du MELCCFP.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans suivant la date de transmission de la réclamation finale des dépenses au ministre.

9. BILAN DE FIN DE PROGRAMME

Au plus tard le 31 janvier 2026, un bilan de mi-parcours du programme sera réalisé par le MELCCFP selon les données disponibles, et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

Un bilan de fin de programme sera également réalisé par le MELCCFP, avec les données complètes lorsque disponibles, et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

10. DURÉE DU PROGRAMME

Le PAFMAN entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat du Conseil du trésor et le présent cadre normatif prend fin le 31 mars 2026.

11. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Les bénéficiaires s'engagent à fournir au MELCCFP toutes les informations jugées nécessaires à l'évaluation des projets.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 